

vus par les ordonnances, décrets et règlements, prescrire aucune mesure pouvant entraîner des dépenses pour l'Etat, sauf dans des circonstances urgentes ou de force majeure qui l'empêcheraient d'en référer au Gouverneur.

Il doit, dans ce cas, donner ses ordres par écrit, sous sa responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au Ministre des Colonies par l'intermédiaire du Gouverneur.

Les ordonnateurs sont tenus, après observation, d'obtempérer à ces ordres dans la limite des crédits disponibles; ils en transmettent, de leur côté une copie au Gouverneur.

Peuvent être rendus responsables, même pécuniairement, les ordonnateurs de tout ordonnancement et les directeurs de toute distribution, non prévue par les règlements, pour lesquels l'ordre écrit mentionné ci-dessus ne leur aurait pas été délivré.

## TITRE II

### SERVICE DU COMMISSARIAT

Art. 7. Le corps du Commissariat des troupes coloniales a les attributions administratives de l'intendance militaire et en outre, aux colonies, l'ordonnancement et la vérification des dépenses des services de l'artillerie et de santé. Il dirige le service du Commissariat aux colonies ainsi que dans les établissements de la métropole visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent décret.

Les agents comptables, les agents, les secrétaires et les ouvriers militaires du Commissariat sont employés à la gestion ou à l'exécution du service.

Il n'est pas dérogé aux dispositions légalement prises en vertu desquelles des fonctions autres que celles ci-dessus spécifiées peuvent être confiées aux officiers du corps du Commissariat colonial.

Art. 8. Le corps du Commissariat des troupes coloniales a une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire comme il est indiqué dans le tableau suivant :

- Commissaire de 3<sup>e</sup> classe : sous-lieutenant ;
- Commissaire de 2<sup>e</sup> classe : lieutenant ;
- Commissaire de 1<sup>re</sup> classe : capitaine ;
- Commissaire principal de 3<sup>e</sup> classe : chef de bataillon ;
- Commissaire principal de 2<sup>e</sup> classe : lieutenant-colonel ;
- Commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe : colonel ;
- Commissaire général : général de brigade.

Le cadre constitutif est fixé par le tableau A annexé au présent décret.

Art. 9. Le corps du Commissariat se recrute :

Pour le grade de commissaire de 3<sup>e</sup> classe :

1<sup>o</sup> Parmi les jeunes gens reconnus aptes au service militaire, ayant